

République Française  
Au nom du Peuple français



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON

JUGEMENT DU 11 MAI 2022

Libellé code Affaire : Demande en paiement du prix ou tendant à faire sanctionner le non-paiement du prix(50B)

**N. 2019 003647**

PARTIES EN CAUSE

**ENTRE : SAS PERNOT BETON**, immatriculée au RCS de Lons-le-Saunier sous le n° 804 791 929, dont le siège social est sis 2 chemin de Malaval - 39300 CROTBENAY,

**DEMANDERESSE** représentée par la SELARL CINETIC AVOCATS, Maître Sandrine VARA, Avocat plaçant inscrit au Barreau de LYON et la SELARL ROBERT & MORDEFROY, Avocats correspondants inscrits au Barreau de BESANCON,

D'UNE PART,

**ET : 1) SASU JAVAUX LAITHIER GRANULATS en abrégé : J.L.G.**, immatriculée au RCS de Besançon sous le n° 848 617 353, dont le siège social est sis 11 rue du Docteur Jean Michel - Zone d'activité au temple - 25300 VUILLECIN,

**2) SASU JAVAUX LAITHIER TRANSPORTS en abrégé : J.L.T.**, immatriculée au RCS de Besançon sous le n° 418 209 029, dont le siège social est sis 11, Rue du Docteur Jean Michel - Zone d'Activité au Temple - 25300 VUILLECIN,

**DEFENDERESSES** représentées par Maître Agathe HENRIET, Avocat inscrit au Barreau de BESANCON.

D'AUTRE PART,

COMPOSITION DU TRIBUNAL LE 09/02/2022

LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

- Président d'audience : M. DUBREUIL - Juges : M. GOMEZ-MONTIEL et M. ALEZ MARTIN  
Assistés, lors des débats, de Mme Slobodanka SOBOT, Commis Greffier,

SI

M

N° de rôle : 2019 003647

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON

1



Assignation en date du 5 novembre 2019, déposée à l'étude de Maître Bruno Cremmel, huissier de justice :

**Objet de la demande :**

DIRE ET JUGER que la société JAVAUX LAITHIER TRANSPORTS a rompu brutalement les relations commerciales établie avec la société PERNOT BETON,

En conséquence,

CONDAMNER la société JAVAUX LAITHIER TRANSPORTS à payer à la société PERNOT BETON la somme de 182.033,50 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi,

DIRE ET JUGER que la société JAVAUX LAITHIER GRANULATS EN ABREGE JLG a commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de la société PERNOT BETON,

En conséquence,

CONDAMNER SOLIDAIREMENT les sociétés JAVAUX LAITHIER GRANULATS EN ABREGE JLG et JAVAUX LAITHIER TRANSPORTS EN ABREGE JLT à payer à la société PERNOT BETON la somme de 3.823.978,11 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi,

En tout état de cause,

ORDONNER la publication de la décision à intervenir dans trois publications nationales ou régionales au choix de la société PERNOT BETON et aux frais de la société JAVAUX LAITHIER GRANULATS,

ORDONNER la publication de la décision à intervenir sur le site internet de la société JAVAUX LAITHIER GRANULATS « [www.prix-gabion.com](http://www.prix-gabion.com) » et sur la page Facebook « <https://www.facebook.com/javauxlaithiergranulats/> » pendant un délai de trois mois, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,

CONDAMNER IN SOLIDUM la société JAVAUX LAITHIER GRANULATS EN ABREGE JLG et la société JAVAUX LAITHIER TRANSPORTS à payer à la société PERNOT BETON la somme 15.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

CONDAMNER IN SOLIDUM les mêmes aux entiers dépens de l'instance en ce compris les frais de constat d'Huissier de Justice.

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

N° de rôle : 2019 003847

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON

2



## FAITS ET PROCEDURES

La société PERNOT BETON est une filiale de la SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE TRANSPORTS PERNOT, en abrégé SETP, société exploitant des carrières de matériaux.

La société PERNOT BETON, créée en 2014, est une société spécialisée dans la fourniture de gabions préremplis.

La société JAVAUX LAITHIER TRANSPORTS, en abrégé JLT, était l'un des transporteurs de gabions de la société PERNOT BETON notamment vers la Suisse

La société JAVAUX LAITHIER GRANULATS, en abrégé JLG, est une filiale de la société JLT, société spécialisée dans le transport routier de marchandise et de fret. Elle a été créée en février 2019 et exerce une activité de fabrication, de transformation de granulats et gabions et de négoce de gabions, granulats et sable.

En février 2019, la responsable commerciale et le responsable de la fabrication des gabions au sein de la société PERNOT BETON ont présenté leur démission pour rejoindre la société JLG nouvellement créée.

Ayant eu connaissance de faits pouvant attester d'une concurrence déloyale, la société PERNOT BETON a, par requêtes en date du 22 mai 2019, sollicité du président du tribunal de commerce de Besançon qu'il autorise la société PERNOT BETON à mandater un huissier aux fins de constat au sein de la société JLG et la société JLT ainsi qu'au domicile de son ancienne responsable commerciale. Par ordonnance du 7 juin 2019, le président du tribunal de commerce de Besançon a fait droit aux demandes de la requérante.

Les éléments trouvés et actés par les huissiers ont confirmé les soupçons de la société PERNOT BETON. Dans ces conditions, par assignation du 5 novembre 2019, la société PERNOT BETON a attiré la société JAVAUX LAITHIER GRANULATS et la société JAVAUX LAITHIER TRANSPORTS devant le Tribunal de commerce de Besançon.

Par assignation du 12 mars 2020, les sociétés JLG et JLT ont assigné la société PERNOT BETON en référé et ont sollicité la rétractation de l'ordonnance du 7 juin 2019.

Par ordonnance du 22 juillet 2020, le président du tribunal de commerce de Besançon a rejeté la demande de rétractation de l'ordonnance rendue le 7 juin 2019,

Par déclaration en date du 26 août 2020, les sociétés JLG et JLT ont interjeté appel de l'ordonnance de référé du 22 juillet 2020.

Dans un arrêt rendu le 22 septembre 2020, la cour d'appel de Besançon a confirmé en toutes ses dispositions l'ordonnance de référé rendue le 22 juillet 2020 par le président du tribunal de commerce de Besançon.

N° de rôle : 2019 003847

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON



Les sociétés JLG et JLT ont formé un pourvoi contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Besançon. Suivant jugement du 28 avril 2021, le tribunal de commerce de Besançon a ordonné le sursis à statuer de la présente instance dans l'attente d'une décision définitive et irrévocable sur la rétractation de l'ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce de Besançon le 7 juin 2019 ;

Par un arrêt du 23 juin 2021, la chambre commerciale de la cour de cassation a rejeté le pourvoi introduit par la société JLT et la société JLG.

C'est en l'état que l'affaire se présente devant le Tribunal de céans.

### MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

#### **Pour la société PERNOT BETON, en demande**

Dans ses conclusions développées à l'audience, elle affirme que la société JLT a rompu, sans respecter un quelconque préavis, les relations commerciales qu'elle entretenait avec elle.

Elle énumère un certain nombre de faits qui tendent à prouver que les sociétés défenderesses se sont rendues coupables de pratiques déloyales, et produit aux débats des pièces pouvant en justifier leur réalité.

Dans ses conclusions entendues lors de l'audience, elle demande au tribunal de :

1- Au titre de la rupture brutale de relations commerciales établies

A titre principal :

DIRE ET JUGER que la société JAVAUX LAITHIER TRANSPORTS a rompu brutalement les relations commerciales établie avec la société PERNOT BETON,

En conséquence,

CONDAMNER la société JAVAUX LAITHIER TRANSPORTS à payer à la société PERNOT BETON la somme de 182.033,50 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi,

A titre subsidiaire :

ORDONNER la disjonction d'instance et renvoyer l'affaire opposant la société JAVAUX LAITHIER TRANSPORTS à la société PERNOT BETON sur la question de la rupture brutale de relations commerciales établies devant le Tribunal de commerce de Nancy,

2- Au titre de la concurrence déloyale

N° de rôle : 2019 003847

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON



DIRE ET JUGER que la société JAVAUX LAITHIER GRANULATS EN ABREGE J.L.G. a commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de la société PERNOT BETON,

En conséquence,

CONDAMNER IN SOLIDUM les sociétés JAVAUX LAITHIER GRANULATS EN ABREGE J.L.G et JAVAUX LAITHIER TRANSPORTS EN ABREGE J.L.T à payer à la société PERNOT BETON la somme de 952.084,87 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi, tous préjudices confondus,

En tout état de cause,

CONDAMNER la société JAVAUX LAITHIER TRANSPORTS à payer à la société PERNOT BETON la somme de 1.080 euros en remboursement de la facture 1903004,

ORDONNER la publication de la décision à intervenir dans trois publications nationales ou régionales au choix de la société PERNOT BETON et aux frais de la société JAVAUX LAITHIER GRANULATS,

ORDONNER la publication de la décision à intervenir sur le site internet de la société JAVAUX LAITHIER GRANULATS « <https://javaux-laithier.fr/> » et sur la page Facebook « <https://www.facebook.com/javauxlaithiergranulats/> » pendant un délai de trois mois, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,

CONDAMNER IN SOLIDUM la société JAVAUX LAITHIER GRANULATS EN ABREGE J.L.G. et la société JAVAUX LAITHIER TRANSPORTS à payer à la société PERNOT BETON la somme 15.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

CONDAMNER IN SOLIDUM les mêmes aux entiers dépens de l'instance en ce compris les frais de constat d'Huissier de Justice,

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

**Pour les sociétés JLT et JLG, en défense**

A titre préliminaire, les sociétés défenderesses ont fait remarquer, par courrier en date du 2 février 2022 adressé au président du tribunal, que lors de l'audience d'orientation du 19 janvier 2022, la clôture des échanges a été prononcée et notée au plume. En conséquence elles demandent que soient écartées des débats les conclusions récapitulatives et les pièces communiquées par la société demanderesse le 28 janvier.

N° de rôle : 2019 003847

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON



Aux termes de leurs conclusions, elles prétendent que le tribunal de commerce de Besançon n'est pas compétent pour statuer sur la demande de rupture brutale des relations commerciales.

Elles contestent également fermement avoir commis des actes de concurrence déloyale.

Dans leurs conclusions développées en audience, elles demandent au Tribunal :

Vu les anciens articles 1315 et 1382 du code civil.

Vu les pièces

A titre liminaire,

Se déclarer incompétent territorialement pour statuer sur la demande de rupture brutale des relations commerciales,

Subsidiairement sur la rupture des relations commerciales,

Rejeter la demande de la société PERNOT BETON portant sur la rupture des relations commerciales,

A titre reconventionnel sur ce point

Dire et juger que la société PERNOT BETON a rompu brutalement les relations commerciales établies avec la société JL TRANSPORTS le 7 mars 2019,

Condamner la société PERNOT BETON à payer la somme de 150.000 euros à la société JL TRANSPORTS à titre de dommages et intérêts pour non respect d'un délai de préavis raisonnable,

En tout état de cause,

Enjoindre la société PERNOT BETON à produire son registre du personnel ainsi que celui de SET, société mère qui employait les deux salariés dont il est reproché le débauchage,

Constater que la société PERNOT BETON ne démontre aucun acte de concurrence déloyale de la société JL GRANULATS,

Dire et juger que la société PERNOT BETON est défaillante dans la démonstration de son préjudice et dans le lien de causalité dudit préjudice et la faute prétendue de la société JL GRANULATS,

Dire et juger que la société JL GRANULATS n'a commis aucun acte de concurrence déloyale,

N° de rôle : 2019 003847

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON



Débouter la société PERNOT BETON de toutes demandes et conclusions contraires,

Condamner la société PERNOT BETON à payer à la société JL GRANULATS la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

Condamner la société PERNOT BETON à payer à la société JL GRANULATS la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du CPC,

La condamner aux entiers dépens de l'instance dont le coût de la procédure de saisie du 10 juillet 2019,

Pour un plus ample exposé des demandes et moyens des parties, le Tribunal entend se référer à leurs conclusions, après avoir les avoir entendues en audience.

### **SUR QUOI LE TRIBUNAL**

Vu l'assignation en date du 5 novembre 2019,

Vu le dossier de la procédure,

Vu les conclusions des parties, leurs arguments entendus à l'audience du 9 février 2022, auxquels il est référé en application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile,

#### **1/ Sur la demande d'écarter les conclusions et les pièces de la défenderesse**

Selon les dispositions de l'article 860-1 du code de procédure civile, la procédure devant le tribunal de commerce est orale. D'autre part, sur le plume de l'audience d'orientation du 19 janvier 2022 est notée la mention : « Maintien 09/02/2022 le président n'accepte plus de conclusions à compter de cette date ». La société PERNOT BETON a pu développer ses arguments lors de l'audience du 9 février 2022 ; ses conclusions orales seront déclarées recevables ainsi que les pièces qui ne sont pas concernées par l'interdiction du président d'audience.

Au surplus, le tribunal juge utile à la compréhension et à l'appréciation du litige l'ensemble des pièces produites par la société demanderesse.

#### **2/ Sur la compétence du tribunal concernant la rupture brutale des relations commerciales :**

**En droit**

Selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article D442-3 du code de commerce, « Pour l'application du III de l'article L. 442-4, le siège et le ressort des tribunaux judiciaires compétents en métropole et dans les départements d'outre-mer sont fixés conformément au tableau de l'annexe 4-2-2 du présent livre. »

N° de rôle : 2019 003847

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON

SD

Md



La cour d'appel compétente pour connaître des décisions rendues par ces juridictions est celle de Paris. ».

La juridiction compétente désignée par l'annexe 4-2-1 pour le ressort de la cour d'appel de Besançon est le tribunal de commerce de Nancy.

L'article 367 du code de procédure civile dispose que « Le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble.

Il peut également ordonner la disjonction d'une instance en plusieurs. ».

#### **En l'espèce**

Il y a lieu de constater que les différentes demandes relatives à la présente instance ont pour origine le même litige mettant en cause les mêmes parties et que, dans ces conditions, il est dans l'intérêt de l'administration d'une bonne justice qu'elles soient traitées ensemble.

En conséquence, le tribunal de commerce de Besançon, saisi par assignation en date du 5 novembre 2019, se déclarera compétent pour connaître des demandes relatives à la rupture brutale des relations commerciales.

#### **3/ Sur la concurrence déloyale**

La concurrence déloyale consiste dans des agissements s'écartant des règles générales de loyauté et de probité professionnelles applicables dans les activités économiques et régissant la vie des affaires

Selon une formule constante, le parasitisme consiste pour un opérateur économique à se placer dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire, de la notoriété acquise ou des investissements consentis.

#### **En droit**

Selon les dispositions de l'article 1241 du code civil « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. ».

#### **En l'espèce**

La société PERNOT BETON prétend démontrer que la société JLG s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyale et énumère un certain nombre d'éléments permettant de le justifier :

• La création d'une activité strictement identique et concurrente dans le même secteur géographique,

N° de rôle : 2019 003847

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON

8



- La débauche massive des anciens collaborateurs de la société PERNOT BETON,
- Le vol et l'utilisation du savoir-faire et des fichiers client de la société PERNOT BETON,
- L'utilisation de marques sans licence d'exploitation,
- L'entretien de la confusion avec la société PERNOT BETON,
- L'utilisation d'une entreprise de dénigrement à l'encontre de la société PERNOT BETON,
- L'ensemble aboutissant à un détournement de la clientèle de la société PERNOT BETON.

S'il est établi que le principe de la libre concurrence est clairement affirmé dans les dispositions du code de commerce, il n'en reste pas moins qu'il ne peut y avoir de concurrence déloyale en cas d'activité différente réalisée sur un autre territoire.

Ne constituant pas une faute en soi, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un prérequis nécessaire à la constitution de concurrence déloyale.

En l'occurrence, il est clairement établi que la société JLG a été constituée pour exercer une activité identique à celle de la société PERNOT BETON, à savoir la fabrication et la commercialisation de gabions, sur un secteur géographique identique, la région Franche-Comté, proche de la Suisse.

Pour la création de la société JLG, ses dirigeants, qui avaient des contacts privilégiés avec certains salariés de la société PERNOT BETON, ont débauché la responsable commerciale et le responsable de fabrication de cette société. S'il ne s'agit pas d'un débauchage massif en terme quantitatif, s'agissant de deux personnes, il peut être considéré ainsi de manière qualitative puisqu'il concerne les principaux salariés sur lesquels reposaient la responsabilité de l'activité « gabions ».

Il est clairement établi que les salariés d'une entreprise ont toute liberté pour quitter une société pour être embauchés par une autre société. Mais il convient de constater, au cas d'espèce, que ce changement d'employeur doit être replacé dans le contexte de la création d'une entreprise directement concurrente.

Cela a eu pour conséquence une certaine désorganisation de la société PERNOT BETON qui a dû faire face à ces deux départs auxquels elle ne s'attendait pas.

D'autre part, ce faisant, les dirigeants de la société JLG ont pu bénéficier d'un avantage concurrentiel important dans la mesure où ils ont pu disposer dès la création de leur activité de deux salariés, formés pendant plusieurs années par la société PERNOT BETON, immédiatement opérationnels et ayant une parfaite connaissance des rouages de l'activité de la société PERNOT BETON.

Le constat effectué le 10 juillet 2019 par Maître BRUN, huissier de justice, permet d'affirmer qu'à cette date, la société JLG utilisait pour son activité la plupart des documents élaborés par la société PERNOT BETON en se contentant de changer le logo.

Ainsi, les devis, les étiquettes, les photographies destinées aux documents commerciaux, les bordereaux de livraison étaient édités en recopiant servilement les modèles élaborés par la société PERNOT BETON.

De manière assez naïve, la société JLG reproduisait à l'identique ces documents, ne prenant pas la peine de corriger certaines fautes d'orthographe apparaissant sur les originaux.

N° de rôle : 2019 003647

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON

MJM

87



De même, le constat d'huissier a permis de constater que la société JLG utilisait différents documents techniques :

- concernant les commandes auprès de ses fournisseurs
- concernant le suivi des marchés
- relatifs à la sécurité des salariés dans l'entreprise.

En utilisant ces différents documents, non seulement la société JLG se dispensait du travail nécessaire à leur réalisation, mais également entretenait auprès des clients une certaine confusion avec la société PERNOT BETON.

Par ailleurs, les fichiers « clients » et « prospects » de la société PERNOT BETON ont été retrouvés par l'huissier de justice sur l'ordinateur de la responsable commerciale au sein de la société JLG. Les opérations de constat ont permis de mettre en évidence que ces fichiers, comprenant les coordonnées de plus de 600 clients, ont été utilisés par la société JLG pour un démarchage et une présentation de son activité.

Consciente de la gravité des agissements de la société JLG, la responsable commerciale de cette société a tenté, pendant l'opération de constat, de faire disparaître de son ordinateur certains fichiers, ainsi que cela a été consigné par l'huissier de justice. Ces fichiers ont pu être restaurés par l'expert informatique accompagnant l'huissier de justice.

Le constat de l'huissier a permis également de relever un élément qui est significatif des agissements de la société JLG. Le 14 février 2019, la société PERNOT BETON établit un devis pour un client suisse d'un montant de 637.994 euros. Le même jour un devis a été édité au nom de JLG pour le même client, avec des marchandises identiques, pour un montant de 597.062 euros. Or, à cette date, la responsable commerciale qui est à l'origine des deux devis est toujours salariée de la société PERNOT BETON, la société JLG n'étant immatriculée au RCS de Besançon que le 26 février 2019.

Au soutien de ses prétentions, la société JLG produit aux débats une attestation de la salariée qui a quitté la société PERNOT BETON pour la rejoindre. Cette attestation, qui ne saurait être prise en compte pour le compte de la société JLG du fait de la position de son auteur, démontre de manière formelle une volonté de dénigrement extrêmement forte de son ancien employeur qu'elle n'a certainement pas manqué de développer auprès des clients qu'elle démarchait pour le compte de la société JLG.

A la demande de la société PERNOT BETON, un expert informatique, Monsieur Gilles RENARD, a démontré qu'une clé USB portant le nom de JLG a été introduite dans un ordinateur portable appartenant à la société PERNOT BETON le 22 février 2019, dernier jour de travail de la salariée, et que 683 fichiers ont été copiés sur cette clé, en provenance des serveurs de la société PERNOT BETON.

Cet expert atteste d'autre part que les fichiers trouvés sur l'ordinateur de ladite salariée au sein de la société JLG par l'huissier de justice sont identiques et nominatifs à PERNOT BETON.

Par ailleurs, les devis et la plaquette commerciale de la société JLG indique que les gabions qu'elle commercialise sont des gabions « PREFAGAB ». Cette dénomination appartient à la société AQUATERRA SOLUTIONS avec laquelle la société PERNOT BETON a souscrit une licence d'exploitation et pour laquelle elle paie des redevances. La société JLG, en utilisant cette dénomination, se procure un avantage



concurrentiel dans la mesure où elle ne dispose pas de licence et n'est pas redevable de redevances. A ce sujet, la responsable commerciale de la société JLG a tenté de faire disparaître cette mention, ainsi que le relève l'huissier dans son constat.

Il s'excipe de l'ensemble de ces constatations que les dirigeants de la société JLT et JLG, qui avaient une parfaite connaissance de l'activité de la société PERNOT BETON ont, de manière préméditée et parfaitement orchestrée, décidé de développer une activité similaire, sur le même territoire, en employant la compétence des salariés de la société PERNOT BETON et en n'hésitant pas à utiliser la totalité des informations la concernant et des documents qu'elle avait formalisés, récupérés de manière frauduleuse par une de leurs salariés.

En conséquence, le Tribunal dira que la société JLG a commis des actes de concurrence déloyale à l'égard de la société PERNOT BETON et qu'elle est à ce titre, solidairement avec la société JLT qui est à l'origine de la création de sa filiale, responsable du préjudice qu'elle a subi.

#### 4/ Sur le préjudice

##### a/ Sur la demande au titre de préjudice matériel

##### En droit

Selon les dispositions de l'article 1240 du code civil, « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

S'agissant « des pratiques consistant à parasiter les efforts et les investissements intellectuels, matériels et promotionnels d'un concurrent ou à s'affranchir d'une réglementation, dont le respect a nécessairement un coût » la chambre commerciale de la cour de cassation rappelle dans un arrêt récent qu'elles « introduisent un avantage concurrentiel indu dont les effets, en termes de trouble économique, sont difficiles à quantifier avec les éléments de preuve disponibles, sauf à engager des dépenses disproportionnées au regard des intérêts en jeu. » « Lorsque tel est le cas, il y a lieu d'admettre que la réparation du préjudice peut être évaluée en prenant en considération l'avantage indu que s'est octroyé l'auteur des actes de concurrence déloyale, au détriment de ses concurrents, modulé à proportion des volumes d'affaires respectifs des parties affectés par ces actes ».

##### En l'espèce

Les agissements des sociétés JLT et JLG sont responsables du préjudice subi par la société PERNOT BETON dans la mesure où ils ont eu des conséquences qui l'ont largement pénalisée.

La société JLG, créée en février 2019, a réalisé au cours de ses deux premiers exercices un chiffre d'affaires cumulé net de 1.330.989 euros.

Il est bien évident que ce chiffre d'affaires, conséquent pour un démarrage d'activité, n'a été rendu possible que par l'utilisation du savoir-faire de la société

N° de rôle : 2019 003847

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON



PERNOT BETON et des différents fichiers frauduleusement acquis auprès de la société PERNOT BETON.

La demanderesse précise que la moyenne de son taux de marge brute sur les trois derniers exercices, pour l'activité de commercialisation des gabions, est de 57,52% et, de ce fait, sollicite une indemnisation équivalente à la marge brute générée par le chiffre d'affaires de la société JLG au cours de ses deux premiers exercices, soit la somme de 765.584,87 euros.

S'agissant de prendre en considération l'avantage indu que se sont octroyé les sociétés JLT et JLG, le tribunal estime que la méthode ci-dessus décrite peut être utilisée, mais qu'il convient de ne pas prendre en compte la totalité du chiffre d'affaires réalisé par la société JLG.

Il convient également de prendre en considération différents facteurs qui ont pénalisé l'entreprise PERNOT BETON :

- Le débauchage des principaux responsables de l'activité « gabions » qu'elle avait pris la peine de former a fortement perturbé son organisation
- L'embauche et la formation de nouveaux collaborateurs a engendré des coûts
- Le détournement de clientèle lui a fait perdre du chiffre d'affaires
- Le dénigrement de la société PERNOT BETON auprès de ses clients l'a obligé à effectuer des campagnes de communication
- L'usurpation de la valeur économique de la société a rendu vains les investissements réalisés

Dans ces conditions et eu égard à la gravité des agissements des sociétés JLT et JLG, le tribunal les condamnera in solidum à payer à la société PERNOT BETON, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel subi, la somme de 500.000 euros.

#### **b/ Sur la demande au titre de préjudice moral**

Le préjudice moral est essentiellement constitué par la confusion qu'a entretenue la société JLG auprès des clients de la société PERNOT BETON, en se servant d'une présentation identique des documents commerciaux, à l'exclusion du logo des sociétés et par l'utilisation de marques telles que « PREFAGAB » pour laquelle la société PERNOT BETON a souscrit une licence d'exploitation.

S'y ajoute également une atteinte à l'image de marque de la société PERNOT BETON et le sentiment légitime, pour ses dirigeants, d'être victimes d'une certaine trahison.

En conséquence, le tribunal condamnera in solidum les sociétés JLG et JLT à payer à la société PERNOT BETON la somme de 100.000 euros au titre du préjudice moral.

**5/ Sur la rupture brutale des relations commerciales**

La rupture des relations commerciales entre les sociétés JLT et PERNOT BETON est intervenue au moment où cette dernière a pu constater certains éléments qui pouvaient constituer de la part de la société JLT une concurrence déloyale.

Cette rupture est de la responsabilité de la société JLT dans la mesure où ses agissements ci-dessus décrits ont mis la société PERNOT BETON dans l'obligation de cesser toute relation. La société JLT sera donc déboutée de sa demande reconventionnelle à ce titre.

Par ailleurs, il convient de constater que la société PERNOT BETON n'apporte pas la preuve que cette rupture ait occasionné un préjudice distinct des préjudices subis au titre de la concurrence déloyale. Faire droit à sa demande reviendrait à lui accorder une double indemnisation pour le même préjudice.

En conséquence, la société PERNOT BETON sera déboutée de sa demande au titre de la rupture brutale des relations commerciales.

**6/ Sur les autres demandes**

La société JLT sera condamnée à payer à la société PERNOT BETON la somme de 1.080 euros en remboursement de la facture 1903004.

De manière à mettre un terme à la confusion entretenue par la société JLG, le tribunal ordonnera la publication de la présente décision dans trois publications nationales ou régionales au choix de la société PERNOT BETON et aux frais de la société JLG ainsi que sa publication sur le site internet de la société JLG « <https://javaux-laithier.fr/> » et sur la page Facebook « <https://www.facebook.com/javauxlaithiergranulats/> » pendant un délai de trois mois, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la signification de la présente décision.

Il sera rappelé que la présente décision est exécutoire de droit par provision en application de l'article 514 du Code de procédure civile.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie demanderesse la totalité des sommes qu'elle a dû engager dans le cadre de la présente instance et non comprises dans les dépens ; il y a donc lieu de condamner solidairement les sociétés JLT et JLG à payer à la société PERNOT BETON la somme de 8.000 euros par application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les entiers dépens, y compris les frais de constat d'huissier de justice, seront supportés par les défenderesses



## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la Loi,  
Statuant par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les articles 367 et 860-1 du code de procédure civile  
Vu les articles 1240 et 1241 du code civil

• **SE DECLARE** compétent pour statuer sur la demande au titre de la rupture brutale des relations commerciales,

• **CONSTATE** que les sociétés JLT et JLG se sont rendus coupables d'agissements qui constituent une concurrence déloyale et un parasitisme à l'encontre de la société PERNOT BETON,

• **CONDAMNE** in solidum les sociétés JLT et JLG à payer à la société PERNOT BETON la somme de 500.000 euros au titre du préjudice matériel consécutif aux actes de concurrence déloyale et de parasitisme,

• **CONDAMNE** in solidum les sociétés JLT et JLG à payer à la société PERNOT BETON la somme de 100.000 euros au titre du préjudice moral consécutif aux actes de concurrence déloyale et de parasitisme,

• **CONDAMNE** la société JLT à payer à la société PERNOT BETON la somme de 1.080 euros en remboursement de la facture 1903004,

• **ORDONNE** la publication de la présente décision dans trois publications nationales ou régionales au choix de la société PERNOT BETON et aux frais de la société JLG,

• **ORDONNE** la publication de la présente décision sur « <https://javaux-laithier.fr/> » et sur la page Facebook « <https://www.facebook.com/javauxlaithiorgranulats/> » pendant un délai de trois mois, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la signification de la présente décision,

• **DEBOUTE** les sociétés JLT et JLG de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

• **CONDAMNE** in solidum les sociétés JLT et JLG à payer à la société PERNOT BETON la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

• **CONDAMNE** in solidum les sociétés JLT et JLG aux entiers dépens,

• **CONFIRME** l'exécution provisoire du présent jugement,

• **LIQUIDE** les dépens du présent jugement à la somme de 89,66 euros.

N° de rôle : 2019 003847

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON

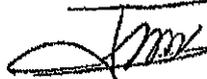
14

87

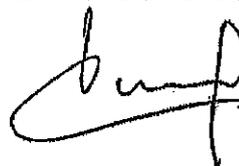


Ledit jugement a été prononcé par sa mise à disposition au greffe du Tribunal de Commerce de Besançon à la date du 11 mai 2022, conformément à l'article 450 du Code de procédure civile et signé par Monsieur Pierre-André DUBREUIL, Président d'audience ayant participé au délibéré et par Mme Slobodanka SOBOT, Commis Greffier.

*Le Commis Greffier,  
Mme Slobodanka SOBOT*



*Le Président d'audience,  
M. Pierre-André DUBREUIL*



En conséquence, la République française mande et ordonne, à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le président et par le greffier.

Pour première copie exécutoire certifiée conforme à l'original, délivrée à me sandrine vara

copie exécutoire  
s4/12/05/2022 16:40:11  
me sandrine vara



*Slobodanka SOBOT  
Commis-Greffier*

